



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le

27 AOUT 2014

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 15 mars 2012 portant autorisation d'exploiter la carrière
et des installations de traitement de matériaux
aux lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne »
sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL

SNC Carrière des Grands Caous

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier et ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisant la SNC Carrière des Grands Caous à exploiter la carrière et des installations de traitement de matériaux aux lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne », sur le territoire de la commune de Saint-Raphaël,

Vu la demande présentée le 6 février 2014 par la SNC Carrière des Grands Caous en vue de pouvoir modifier les conditions d'exploitation de cette carrière,

.../...

Vu le rapport et les propositions du 23 avril 2014 de l'inspection de l'Environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Provence – Alpes – Côte d'Azur,

Vu l'avis favorable en date du 24 juin 2014 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation spécialisée carrières »,

Considérant que les modifications sollicitées des conditions d'exploitation de la carrière précitée et des garanties financières afférentes, ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet ne justifie pas que l'exploitant dépose une nouvelle demande d'autorisation, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1 -

La SNC CARRIERE DES GRANDS CAOUS dont le siège social est situé boulevard Delli-Zotti 83700 SAINT RAPHAEL est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de porphyre bleu qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne » sur le territoire de la commune de SAINT-RAPHAEL.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de concassage-criblage situées lieux dits « Les Petits Caous » et « Aigue Bonne » restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 3 - Rubriques de classement au titre des installations classées et de la loi sur l'eau*

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

.../...

Tableau des activités Installations Classées

Rubriques ICPE	Désignations des activités	Classement	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Exploitation de carrières (production maximale 800 000 tonnes)
2515-1	Broyage, concassage, criblage ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieur à 200 kW	A	Installations de traitement de matériaux d'une puissance totale installée égale à 3500 kW, soit : -installation fixe : 3200 kW dont 400 kW pour le primaire déplaçable -installation mobile : 300 kW
1310-3.b	Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	DC	Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation : 49 kg
1435-3	Stations services : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables de la catégorie de référence -coef.1) distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 3500 m ³ .	DC	Volume équivalent annuel de carburant susceptible d'être distribué supérieur à 100 m ³ (plus de 500 m ³ de consommation réelle de liquides inflammables de la catégorie C visés à la rubrique 1430 – coef 5)
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés dans la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100m ³	NC	Capacité équivalente totale : 8 m ³ (40m ³ réel avec un coefficient 1/ 5)
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	NC	Les déchets de carrière produits sont non dangereux et inertes
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	NC	Surface de l'atelier 320 m ² inférieure à la surface minimale de classement de 2000 m ²

A = Autorisation, D = Déclaration, DC : Déclaration soumise à contrôle périodique, NC = Non Classable.

.../...

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau

Tableau des activités Loi sur l'eau

Rubriques ICPE	Désignations des activités	Classement	Description
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Réalisation d'un forage en vue d'alimenter l'atelier en eau de lavage des engins de chantier
1.1.2.0	Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère, autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 10 000m ³ /an, mais inférieur à 200 000m ³ /an	D	190 000m ³ /an alimentés par le bassin de la carrière [60m ³ /h * 14h (2 postes de 7 h)* 220 jours]
		NC	Forage d'appoint destiné à l'alimentation en eau de la station de lavage, prélèvement inférieur à 10 000m ³ /an
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha	D	Bassin de rétention d'une superficie de 1 hectare

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non Classable.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.2 - Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

.../...

Période quinquennale (1)	Surfaces concernées (ha)			Montant
	S1	S2	S3	
T zéro à T + 5 ans	14,58	11,90	8,15	851 325 €
T 5 ans à T + 10 ans	8,78	15,42	9,31	861 189 €
T 10 ans à T + 15 ans	8,78	15,42	9,31	861 189 €
T 15 ans à T + 20 ans	8,78	15,21	8,50	839 359 €
T 20 ans à T + 25 ans	8,66	12,13	8,61	761 093 €
T 25 ans à T + 30 ans	8,00	10,38	9,30	718 854 €

(1) T : date de délivrance du présent arrêté d'autorisation

L'indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPO1 = 703,60 d'octobre 2013 »

Article 4

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.3 – Modalités d'extraction »

L'exploitation est conduite suivant la méthode décrite dans le dossier de demande référencé T 5125 de janvier 2014 déposé le 6 février 2014.

Les modalités suivantes seront respectées :

- l'extraction sera réalisée, à ciel ouvert, en fouille sèche par abattage à l'explosif et avec reprise des matériaux par engins mécaniques,
- l'exploitation sera réalisée par gradins successifs de 15 mètres de hauteur maximale,
- la largeur des banquettes est fixée à 10 mètres minimum pendant l'exploitation,
- l'épaisseur d'extraction maximale est égale à 130 mètres,
- les fronts de tailles feront l'objet de purges régulières et ponctuelles renouvelées autant que nécessaire,
- la progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes en exploitation,
- les rampes seront réalisées de manière à faire transiter, sans risques, les engins chargés d'amener les matériaux à l'installation de traitement,

excepté dans le cadre de la réalisation du bassin de récupération des eaux de ruissellement, l'extraction sera limitée en profondeur à la cote -12 m NGF. »

.../...

Article 5

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« Article 8.7.1 – Apports extérieurs et remblayage

Dans le cadre du réaménagement, seuls les déchets inertes figurant dans le tableau ci-dessous et les composts réglémentés en provenance de l'extérieur sont autorisés.

CODE DECHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C
- les déchets non pelletables
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent
- les déchets (briques, tuiles, céramiques, béton, verre, ...) provenant de chantiers de démolition
- les matériaux de construction contenant de l'amiante
- les déchets d'enrobés bitumineux, visés à la rubrique 170302 de la liste des déchets figurants à l'annexe II de l'article R514-8 du code de l'environnement
- Les déchets de ballast

Article 8.7.2 – Conditions d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET
- l'origine des déchets
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement
- les quantités de déchets concernées

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.3 – Contrôles à l'arrivée

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion.

.../...

Afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, les matériaux admis sont déversés sur une aire spécifique pour contrôle visuel préalable avant boutage dans l'excavation à remblayer. S'il y a lieu, en cas de chargements non conformes, les matériaux sont immédiatement rechargés dans le véhicule qui les a amenés ; en cas d'impossibilité, dans l'attente de la reprise des déchets pour élimination dans une installation autorisée à cet effet, leur dépôt est délimité par un dispositif matérialisé et s'il y a lieu protégé afin de prévenir tout risque de transfert de pollution.

Les matériaux non conformes susceptibles de se retrouver au sein de chargement globalement acceptables sont stockés dans une ou, en cas de nécessité de tri, plusieurs bennes spécifiques mises à disposition à cette effet sur le site, dans l'attente de leur évacuation pour élimination dans une filière autorisée à cet effet. Dès qu'elles sont remplies, les bennes sont évacuées.

Article 8.7.4 – Acceptation des déchets admis

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus ;

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Article 8.7.5 – Règles d'exploitation

La quantité maximale de déchets inertes mis en remblai est égale à 1 600 000 Tonnes.

La mise en place des déchets inertes au sein de la zone de stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et en particulier à éviter les glissements.

Article 8.7.6 – Registres et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

.../...

Ce registre est conservé pendant toute la durée d'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage.

Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre susvisé.

La quantité de déchets inertes mise en remblai est déclarée annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 8.7.7 – Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des caractéristiques des déchets mis en remblais, par un prestataire indépendant spécialisé.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant. »

Article 6

Les dispositions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

« 18.2 – Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux »

Les installations, prévues à la cote 18 m NGF, sont construites suivant la description qui en est faite dans le dossier de demande référencé T 5125 de janvier 2014 déposé le 6 février 2014, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécanique susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les installations de traitement fixes sont soit regroupées dans un ou plusieurs bâtiments fermés, soit construits avec tout autre dispositif de construction, permettant de confiner les poussières.

Chaque liaison appareil/tôlerie est équipée d'un système d'étanchéité.

L'installation de traitement primaire déplaçable est équipée d'un bardage d'isolation phonique et sa trémie de réception est tapissée d'un revêtement en caoutchouc.

L'installation de traitement est par ailleurs équipée d'un dispositif d'aspiration permettant le captage des émissions de poussières à la source. Ce dispositif est complété si nécessaire, par un dispositif d'aspersion ou de brumisation. L'ensemble des dispositifs doit permettre une récupération et une élimination efficace des poussières.

Les installations de concassage – criblage secondaires et tertiaires situées à la cote 18 NGF sont équipés de dispositifs d'aspiration des poussières. Ces dispositifs sont complétés si nécessaire, par des dispositifs d'aspersion ou de brumisation. L'ensemble des dispositifs doit permettre une récupération et une élimination efficace des poussières.

.../...

Des dispositifs d'aspersion brumisation complètent le dispositif de limitation des émissions de poussières aussi bien au niveau de la chaîne de traitement des matériaux que du remplissage des camions à partir des trémies.

La totalité des bandes transporteuses seront recouvertes et les points de chute seront aménagés pour limiter les émissions de poussières (dispositifs de brumisation ou équipements équivalents).

Les bâtiments seront conçus et implantés pour limiter les nuisances sonores qu'ils génèrent.

L'insonorisation des installations de traitement sera, si nécessaire, réalisée : soit en bardage métallique dit « double peau » avec une couche intérieure de matériaux insonorisant, soit avec toute autre disposition de construction permettant un résultat au moins équivalent.

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier les fines d'aspiration seront stockées dans un réservoir étanche muni d'une soupape de sécurité.

Le coloris extérieur de l'ensemble de l'installation sera choisi en accord avec le milieu environnant afin d'optimiser son intégration paysagère.

Article 7

Les plans joints en annexes numéros 2 à 15 à l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 sont annulés et remplacés par les plans suivants annexés au présent arrêté :

- annexe 2 : Plan de garanties financières - Situation en 2012
- annexe 3 : Plan de garanties financières - Situation à la première phase (T+ 5 ans)
- annexe 4 : Plan de garanties financières - Situation à la deuxième phase (T+ 10 ans)
- annexe 5 : Plan de garanties financières - Situation à la troisième phase (T+ 15 ans)
- annexe 6 : Plan de garanties financières - Situation à la quatrième phase (T+20 ans)
- annexe 7 : Plan de garanties financières - Situation à la cinquième phase (T+25 ans)
- annexe 8 : Plan d'état final de réaménagement
- annexe 9 : Plan de phasage - 2012
- annexe 10 : Plan de phasage - (T+ 5 ans)
- annexe 11 : Plan de phasage - (T+ 10 ans)
- annexe 12 : Plan de phasage - (T+ 15 ans)
- annexe 13 : Plan de phasage - (T+20 ans)
- annexe 14 : Plan de phasage - (T+25 ans)
- annexe 15 : Plan de phasage - (T+30 ans)

.../...

Article 8

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de Saint-Raphaël et pourra y être consultée.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Saint-Raphaël pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : politiques publiques / environnement).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
le Maire de Saint-Raphaël,

l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à MM le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Plan de garanties financières
Situation en 2012

Accès

— Périmètre de l'auilisation

— Périmètre du projet d'extraction

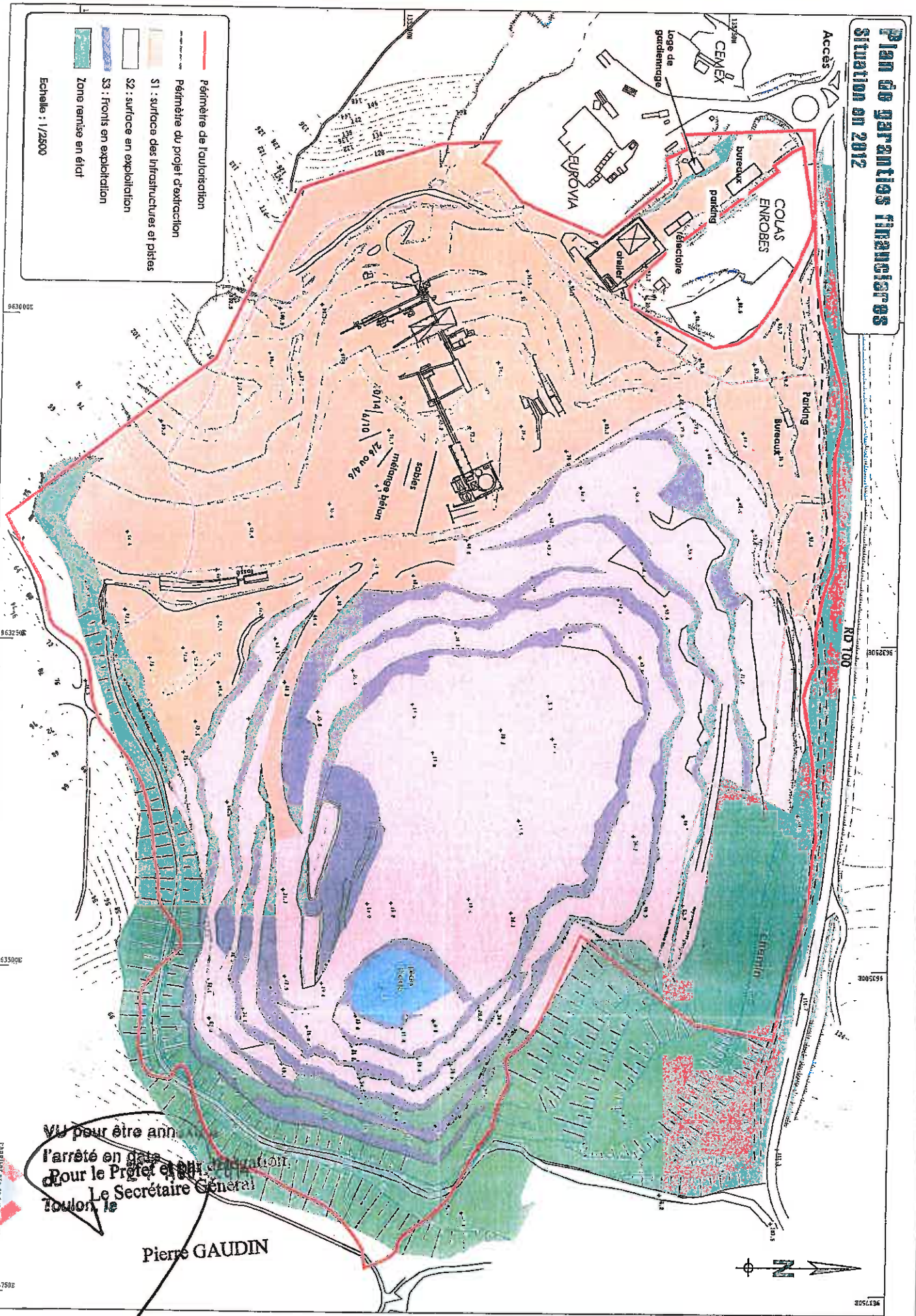
— S1 : surface des infrastructures et pistes

— S2 : surface en exploitation

— S3 : Fronts en exploitation

— Zone remise en état

Echelle : 1/2500



VU pour être annexé
 à l'arrêté en date du 14/01/2012
 Pour le Préfet et son délégué,
 Le Secrétaire Général
 Toulon, le 14/01/2012

Pierre GAUDIN

annexe 2

9630000
 9632500
 9635000
 9637500
 9635000
 9637500
 9635000
 9637500

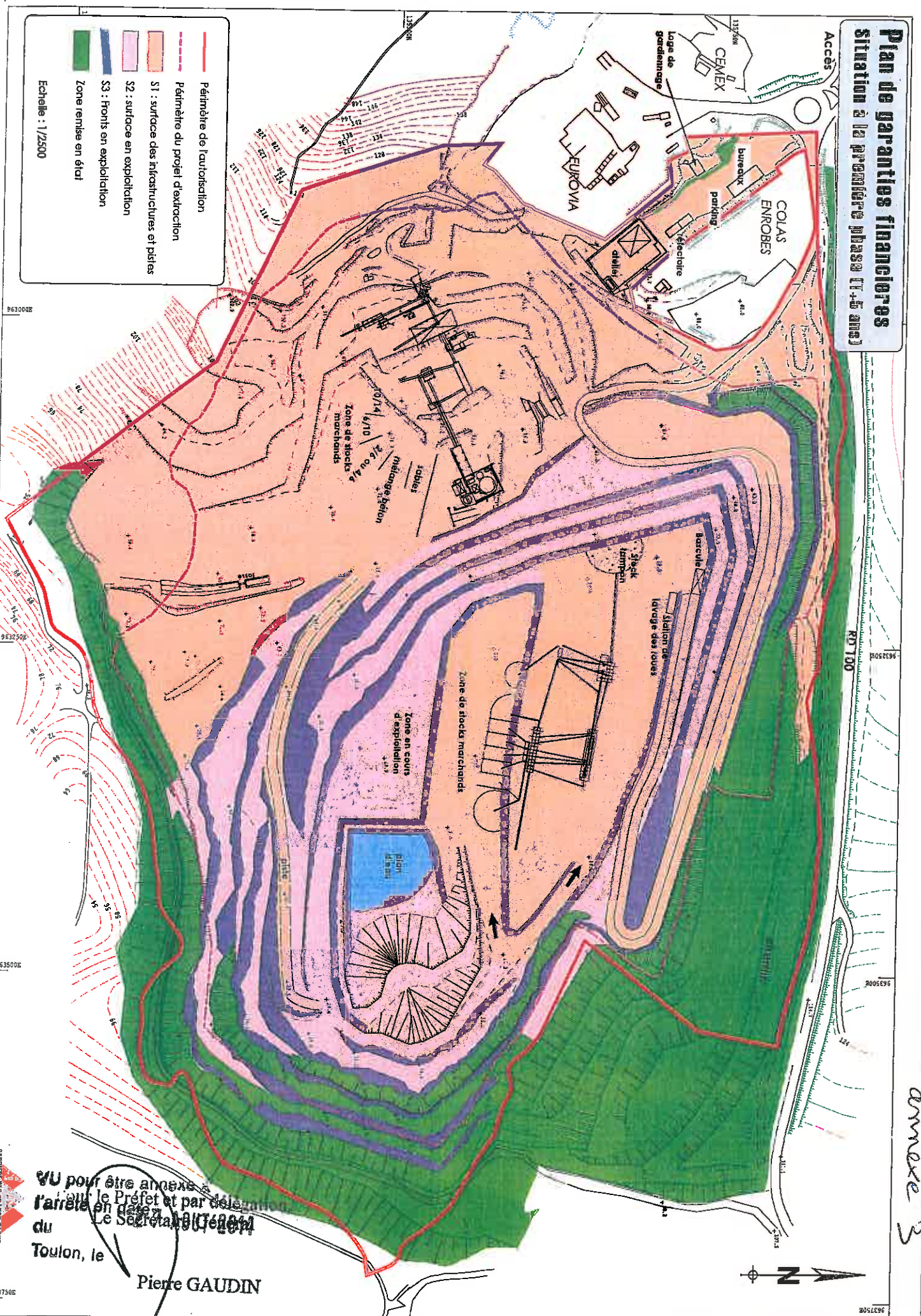
Plan de garanties financières

Situation à la parution des phases (1-4-5 années)

Accès

- Périmètre de l'autorisation
- - - Périmètre du projet d'extraction
- S1 : surface des infrastructures et pistes
- S2 : surface en exploitation
- S3 : fronts en exploitation
- Zone remise en état

Echelle : 1/2500



annexe 3

VU pour être annexé à
 l'arrêté en date du 10/04/2014
 du
 Toulon, le
 Pierre GAUDIN



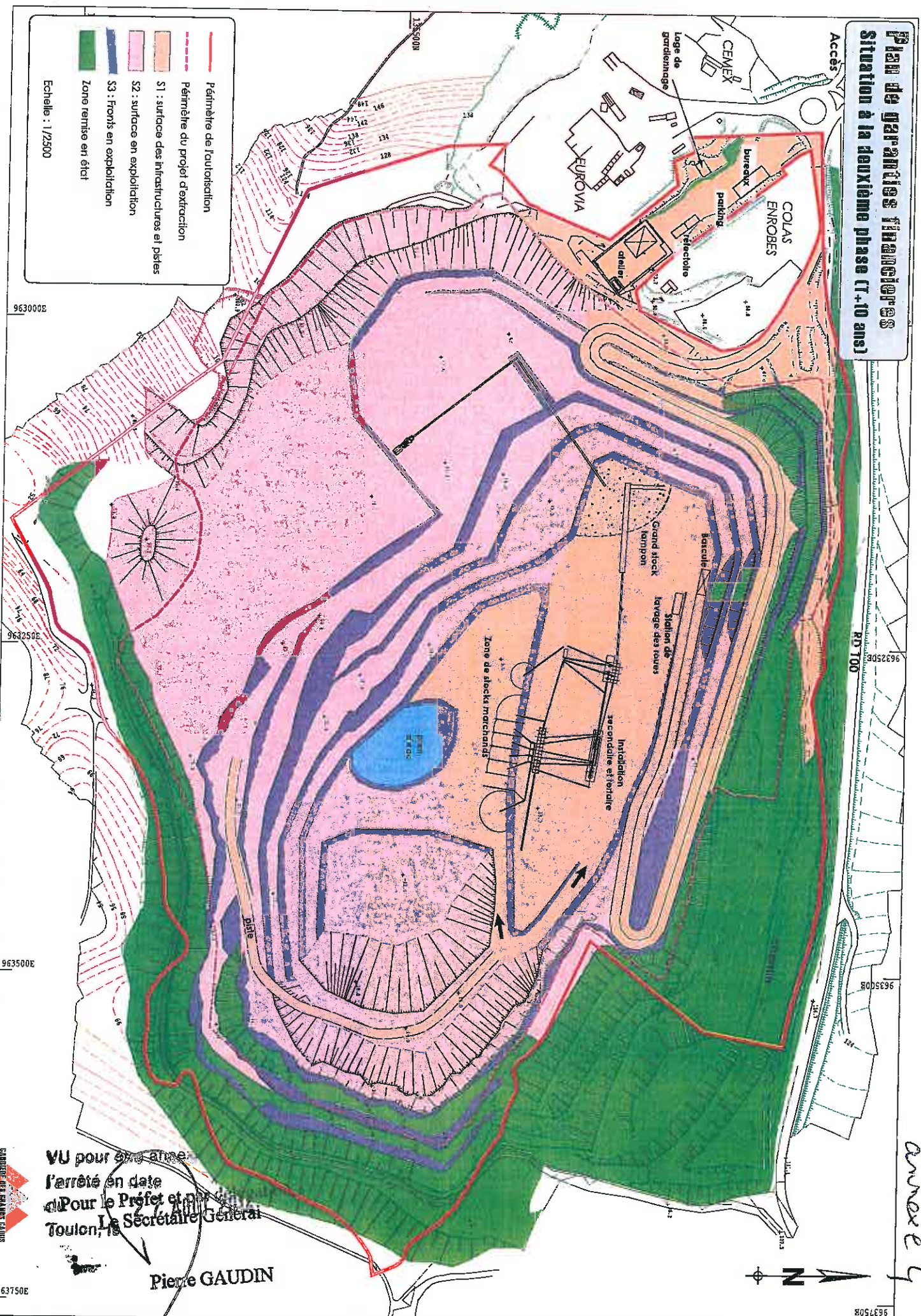
9637308

9637308

Plan de garanties financières
Situation à la deuxième phase (T+10 ans)

— Périmètre de l'autorisation
- - - Périmètre du projet d'extraction
■ S1 : surfaces des infrastructures et pistes
■ S2 : surface en exploitation
■ S3 : Fronts en exploitation
■ Zone remise en état

Echelle : 1/2500



VU pour être annexé
l'arrêté en date du 15/01/2011
Pour le Préfet et par
Le Secrétaire Général
Toulon, le 15/01/2011

Pierre GAUDIN

annexe 4

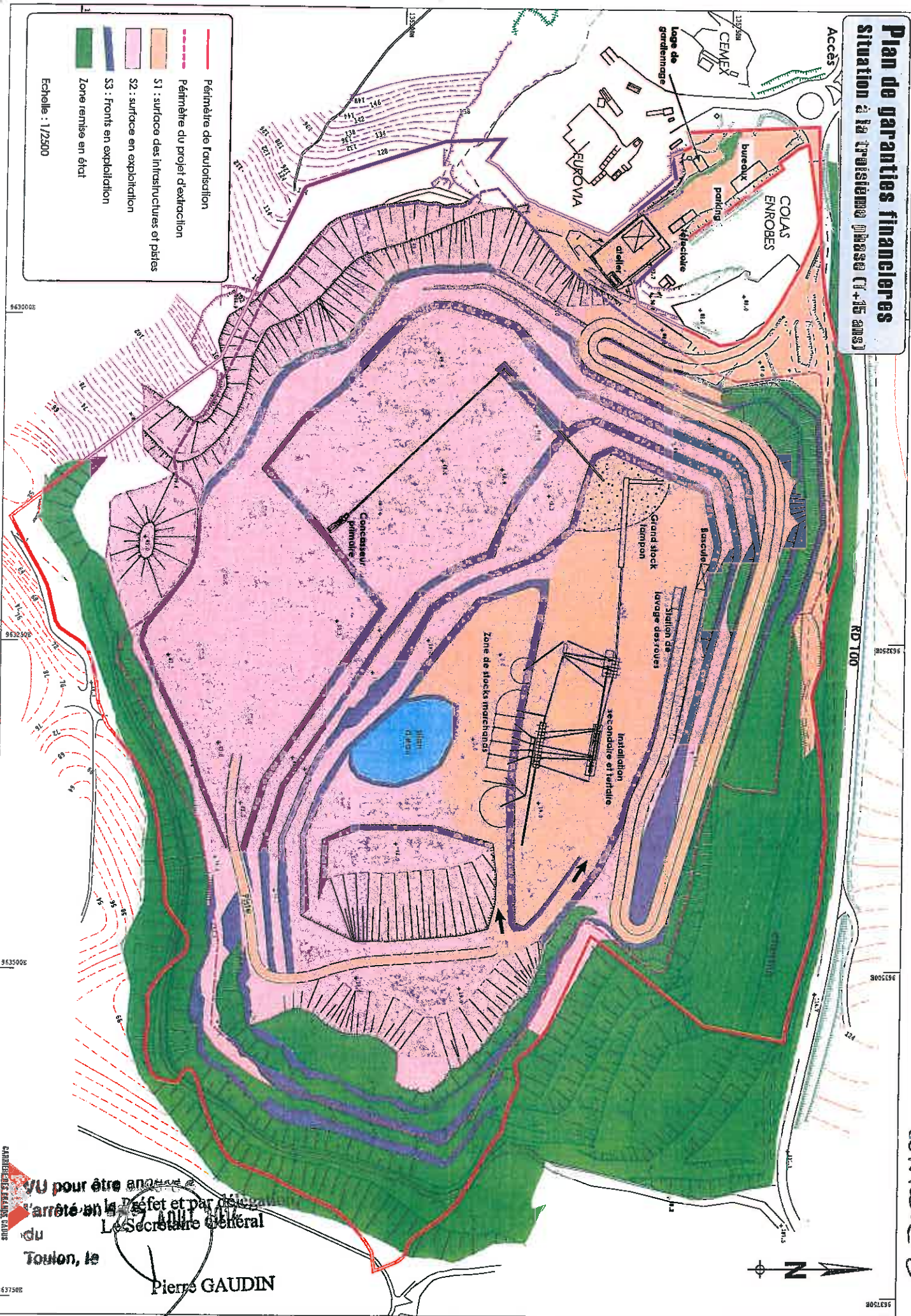
CHAMPAGNE DES BÂTIMENTS COLAS

963750E

963750E

Plan de garanties financières
Situation à la troisième phase (t+15 ans)

— Périmètre de l'autorisation
- - - Périmètre du projet d'extraction
— S1 : surface des infrastructures et pistes
— S2 : surface en exploitation
— S3 : fronts en exploitation
— Zone remise en état
 Echelle : 1/2500



Vu pour être annexé à
 l'arrêté en la Préfet et par lequel
 Le Secrétaire Général
 du
 Toulon, le
 Pierre GAUDIN

annexe 5

Plan de garanties financières
Situation à la quatrième phase (T+20 ans)

— Périmètre de l'autorisation

--- Périmètre du projet d'extraction

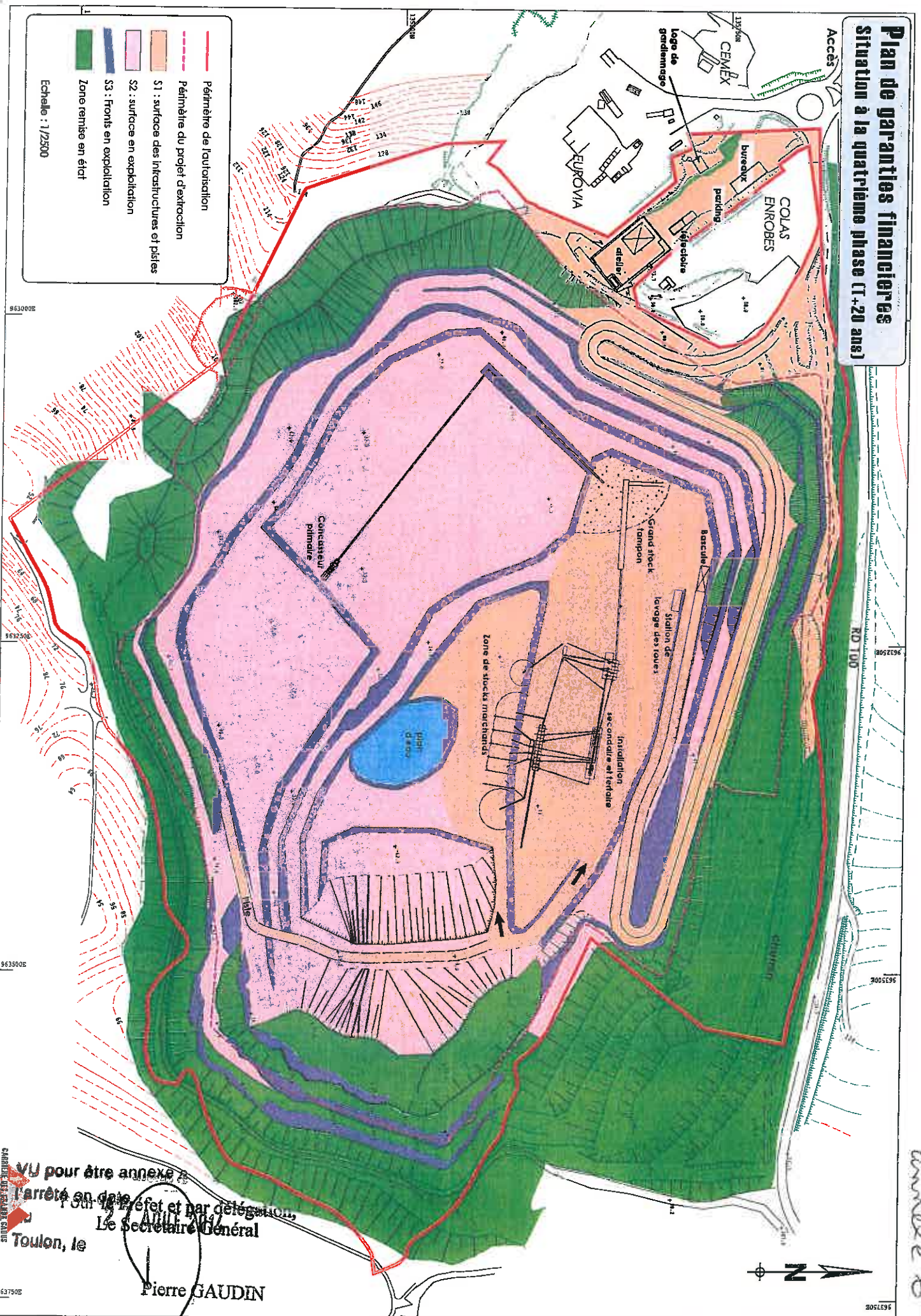
■ S1 : surface des infrastructures et pistes

■ S2 : surface en exploitation

■ S3 : fronts en exploitation

■ Zone remise en état

Echelle : 1/2500



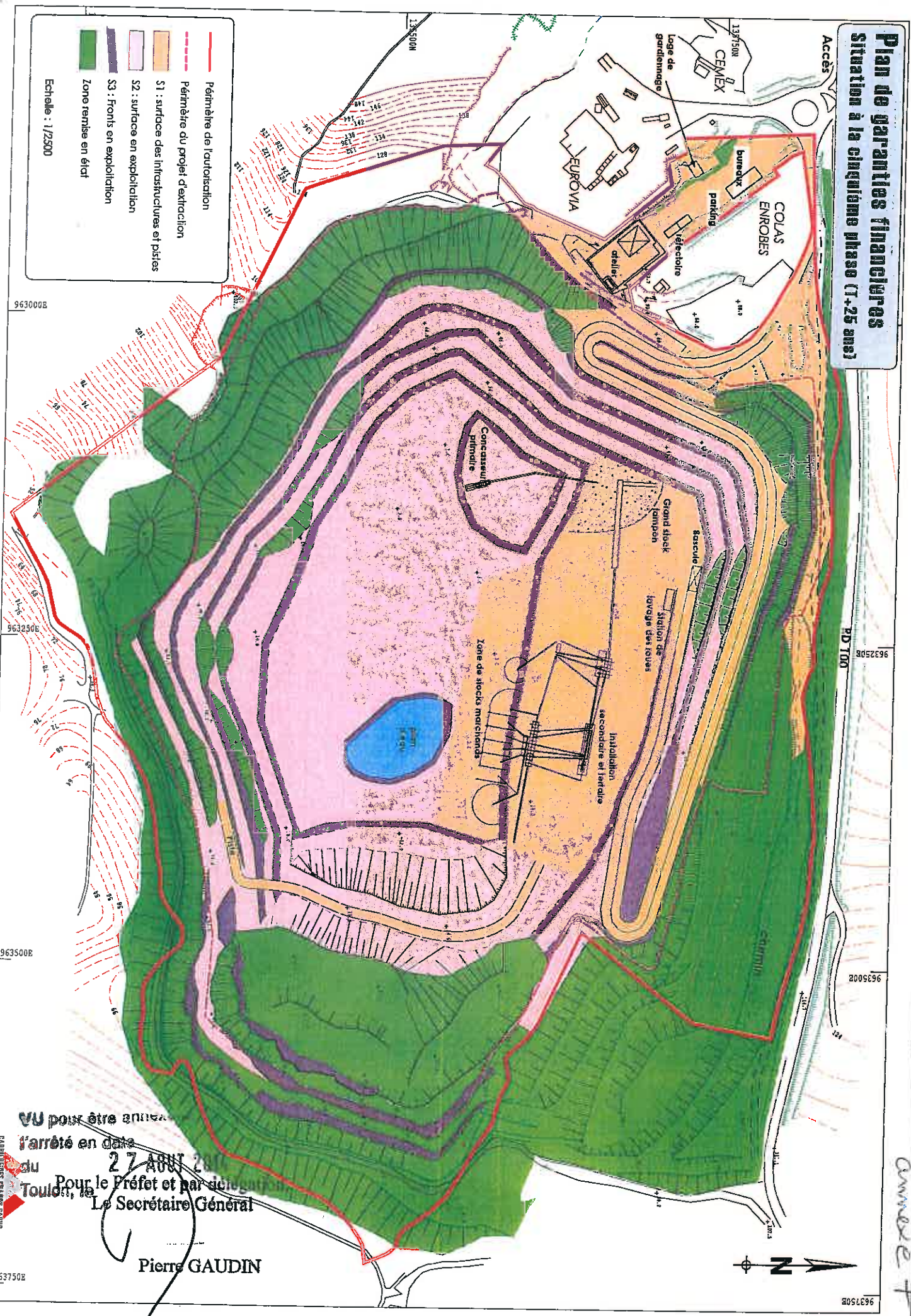
VU pour être annexé
l'arrêté en date [blank] **sur le Préfet et par délégation**
Le Secrétaire Général
Toulon, le [blank]
Pierre GAUDIN

annexe 6

Plan de garanties financières
Situation à la cinquième phase (1.25 ans)

Accès

— Périmètre de l'autorisation
- - - Périmètre du projet d'extraction
— S1 : surface des infrastructures et pistes
— S2 : surface en exploitation
— S3 : Fronts en exploitation
— Zone remise en état
 Echelle : 1/2500



VU pour être annexé
 l'arrêté en date
 du 27 AOUT 2011
 Pour le Préfet et par délégué
 Toulon, Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

Annexe 7

Auverne 8

Plan d'état final réaménagé à T+30 ans

PROPOSITIONS DE REAMENAGEMENT

0 250 m

Piste de terre conservée sur 4 m de large (en obé supprimé) | Piste de contournement nord du site | Reprofilage et ensemençement hydraulique | Plantations de chênaies, pinèdes et garrigues en sommet du talus nord effectuées à l'automne 2009

VU pour être anti...
 Pour le Préfet et par délégation,
 l'Ingénieur en Chef
 du Service d'Aménagement
 Toulon, M.
 Pierre GAUDIN



Eboulis créés par firs laissés en place

Constitution d'une coulée verte par talutages sur toute la hauteur des fronts et plantations

Création de banquettes intermédiaires afin de multiplier les zones de pentes variables favorables à la reprise d'espèces rupicoles variées.

Abattage de certains fronts et création de banquettes élargies (zones de hauts-fonds potentielles)

Chemin de liaison pour piétons entre les chemins alentours et le belvédère

Plantations de chênaies et pinèdes sur les flancs du merton périphérique partiellement arasé et replanté à l'état final

Atterrissage de bosquets et de garrigues en sommet du merton périphérique

Points d'eau temporaires

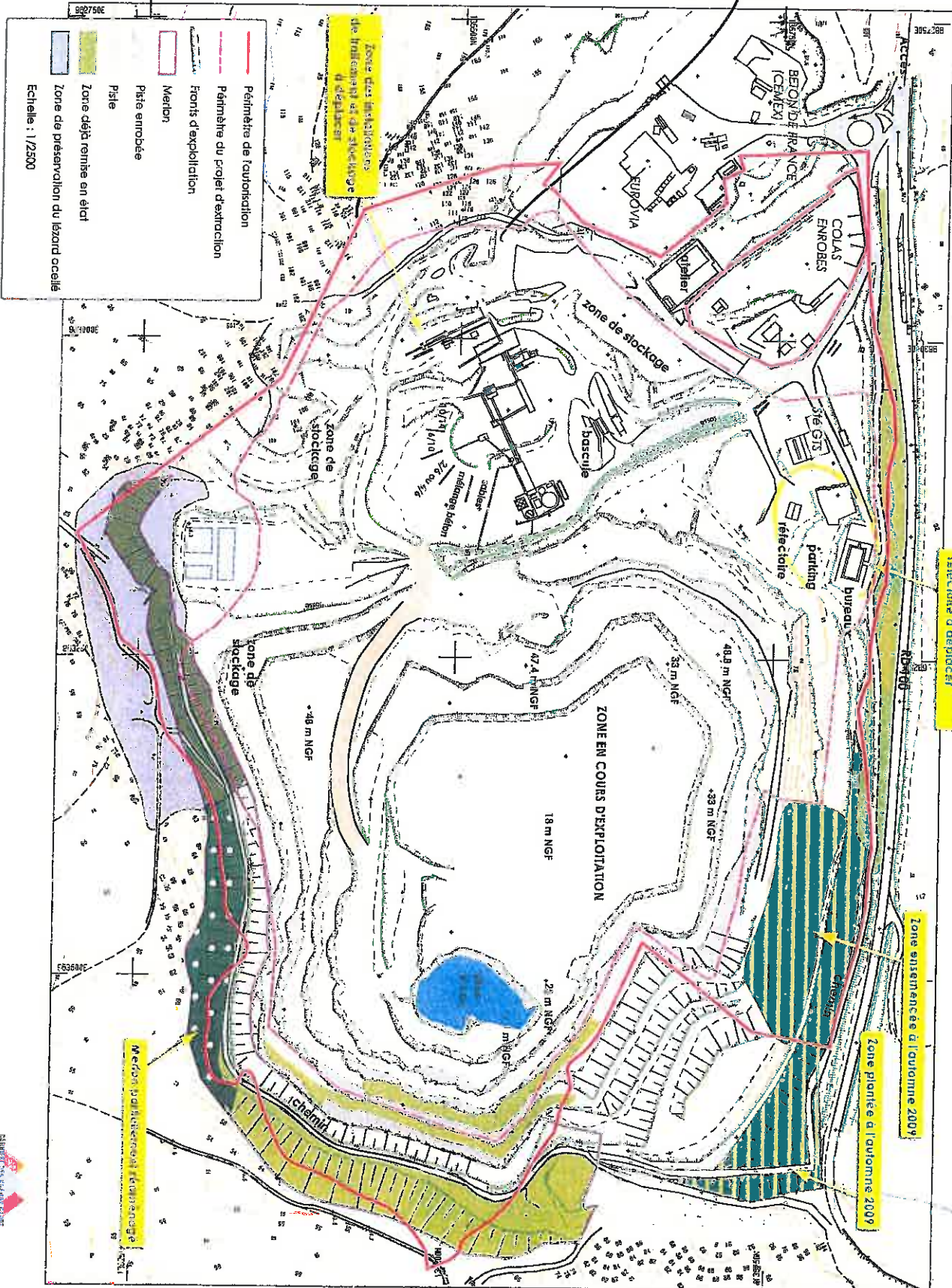
Amas rocheux

Belvédère

VU pour être annexé à
 l'arrêté en date
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général
 Toulon, le

Pierre GAUDIN

Plan des passages - situation initiale (01)



Zone des bureaux, parking, infirmerie à déplacer

Zone ensauvagée à l'automne 2009

Zone plantée à l'automne 2009

Zone des installations de traitement et de stockage à déplacer

Mercure (différentiel) à l'automne 2009

Echelle : 1/2500

Annexe 3



Piste en cours d'aménagement

Reprofilage du talus nord et ensementement

annexe 10



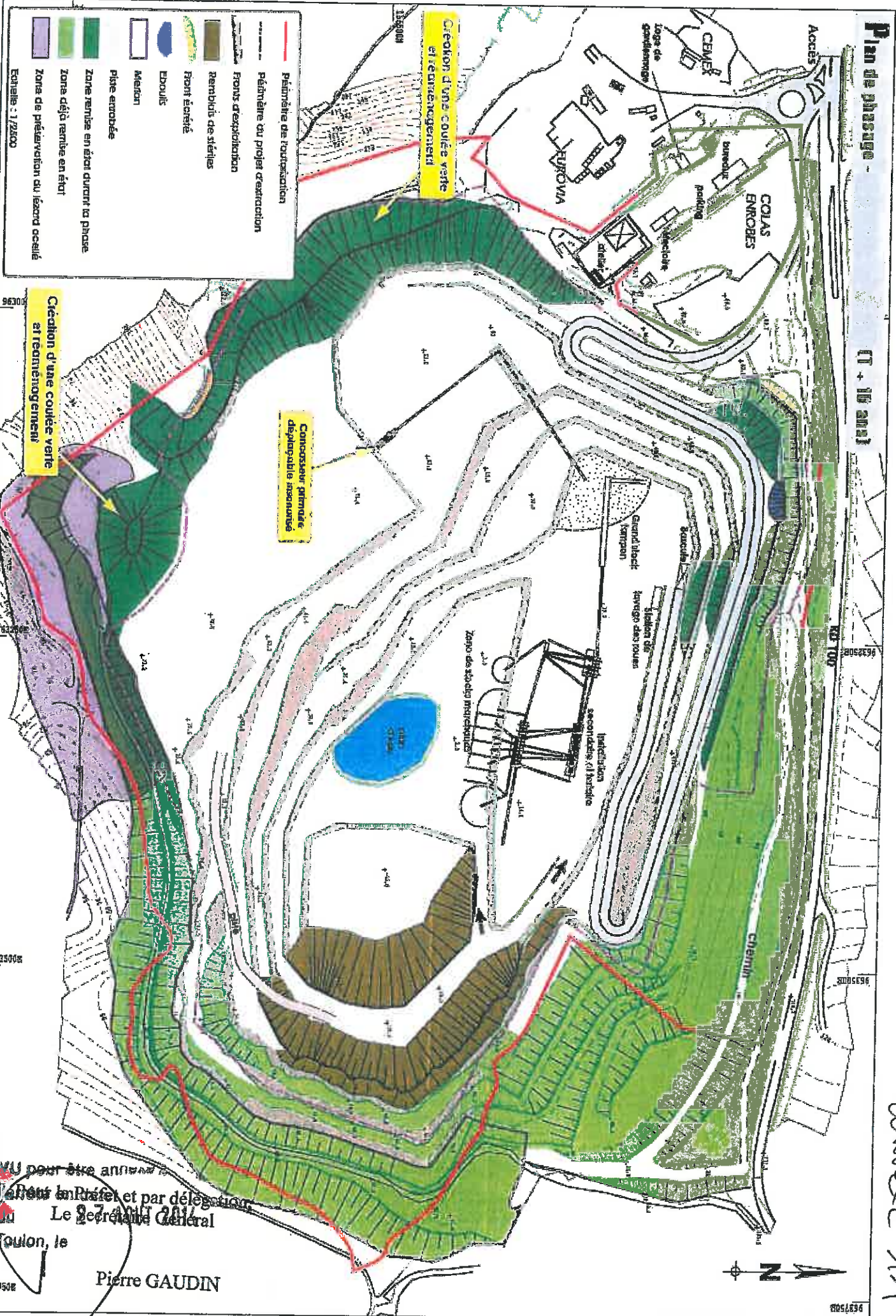
- Périmètre de l'autorisation
- Périmètre du projet d'extraction
- Fronts d'exploitation
- Remblais de séries
- Front écarté
- Menon
- Piste amochée
- Zone remise en état autour la phase
- Zone déjà remise en état
- Zone de préservation du lacet occulé

Echelle : 1/2500



VU pour être annexé
 pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général
 27 AOÛT 2014
 Toulon, le
 Pierre GAUDIN

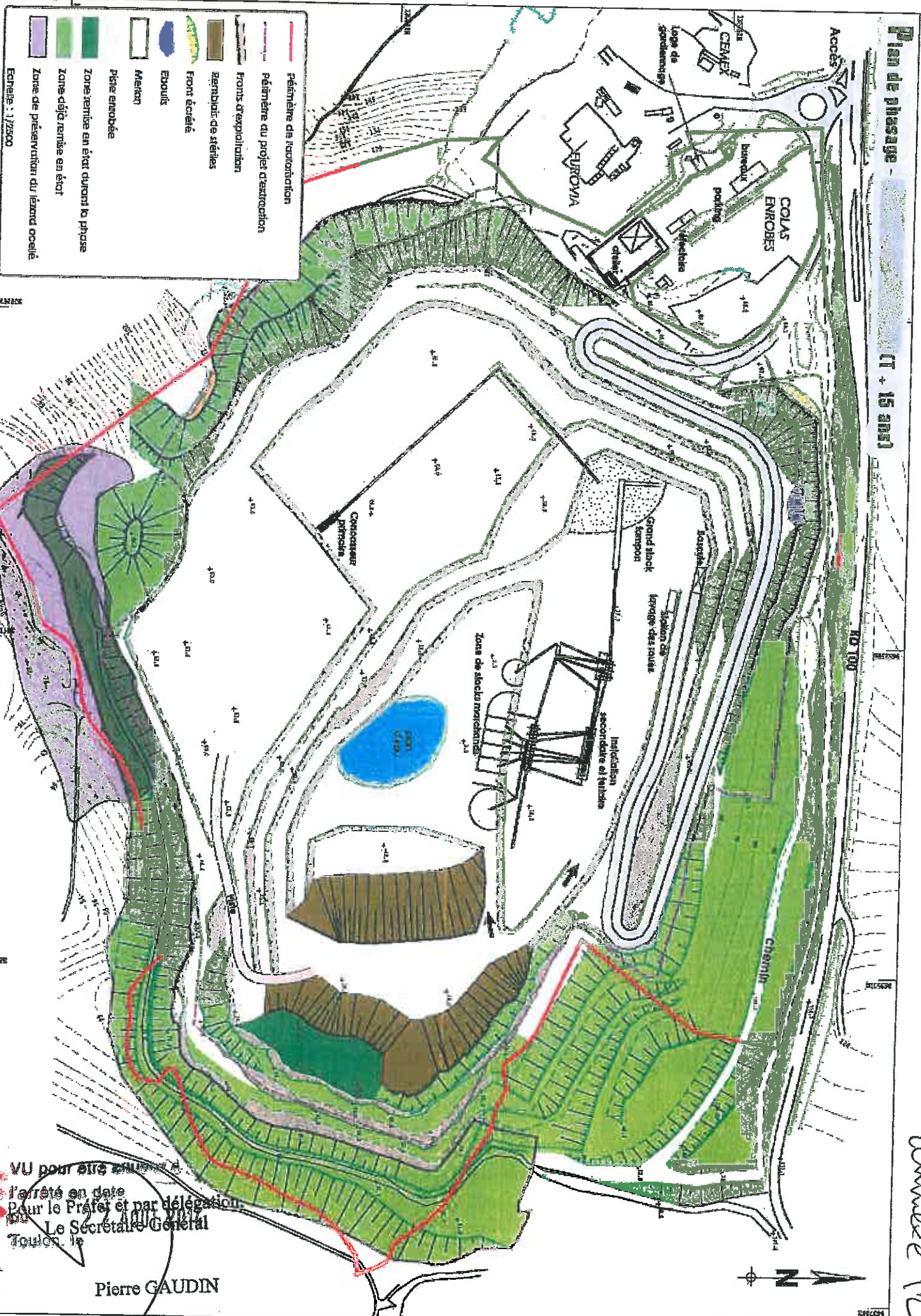
Plan de phasage - (T + 10 ans)



annexe 11

Vu pour être annexé au
 Décret en Préfet et par délégation
 du Le Secrétaire Général
 Toulon, le
 Pierre GAUDIN

Plan de phasage - (T + 15 ans)



VU pour être en date
l'arrêté en date
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Toulon, le

Pierre GAUDIN

Annexe 12



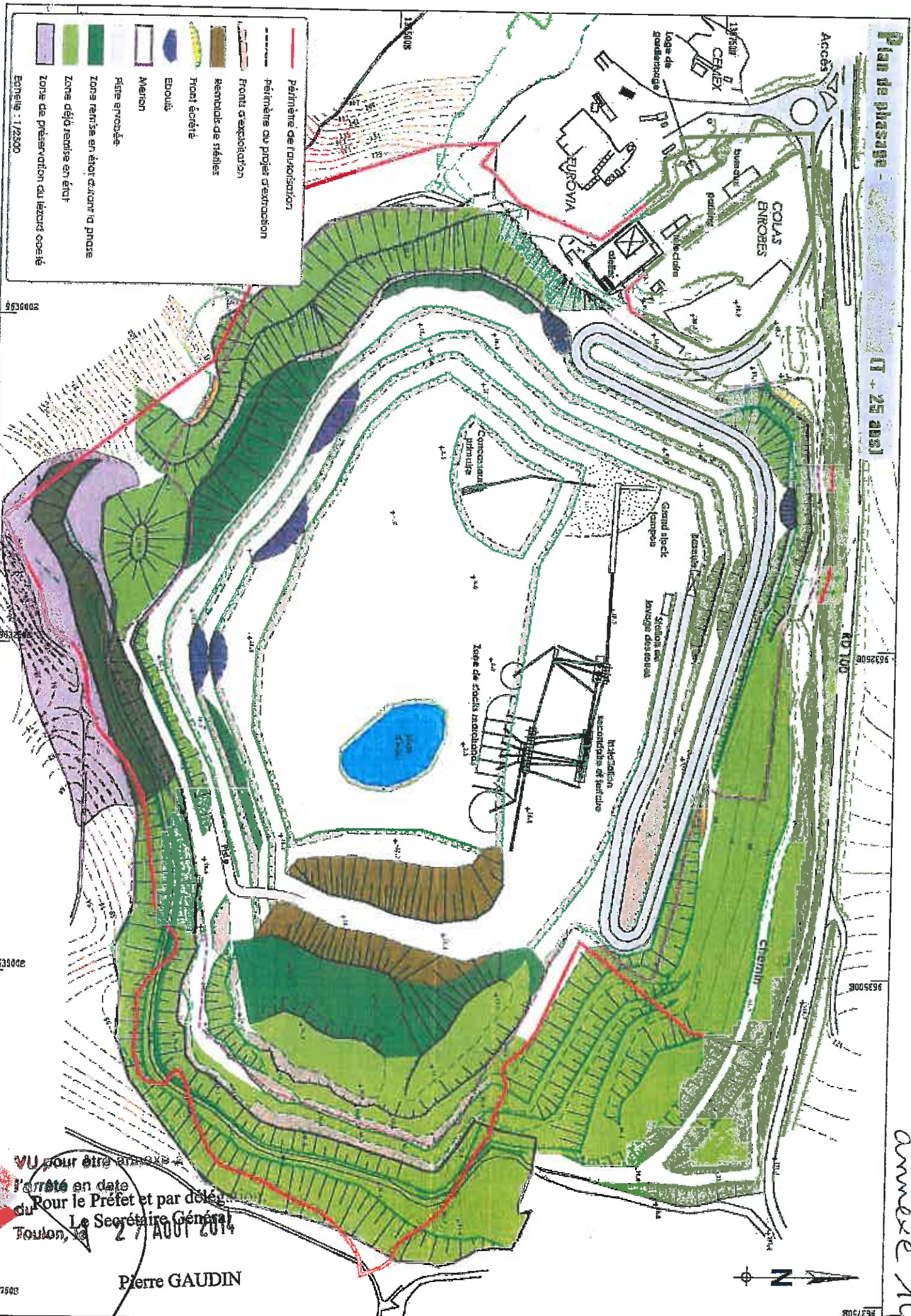
- Périmètre de réaffectation
- Périmètre du projet d'extension
- Fronts d'exploitation
- Remblais de terres
- Front éolivé
- Escouls
- Merlon
- Piste empiquée
- Zone remise en état durant la phase
- Zone déjà remise en état
- Zone de préservation du lagon coché

Echelle : 1/25000

VU pour être en
 Pour le Préfet et par délégation
 l'arrêté en date
 du 27 AOUT 2014
 du
 Toulon, le
 Pierre GAUDIN

annexe 15

Plan de phasage (1 + 25 ans)



annexe 14

VU pour être annexé à l'arrêté en date du 27 AOUT 2014 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Toulon, le 27 AOUT 2014

Pierre GAUDIN



9630008

9630008

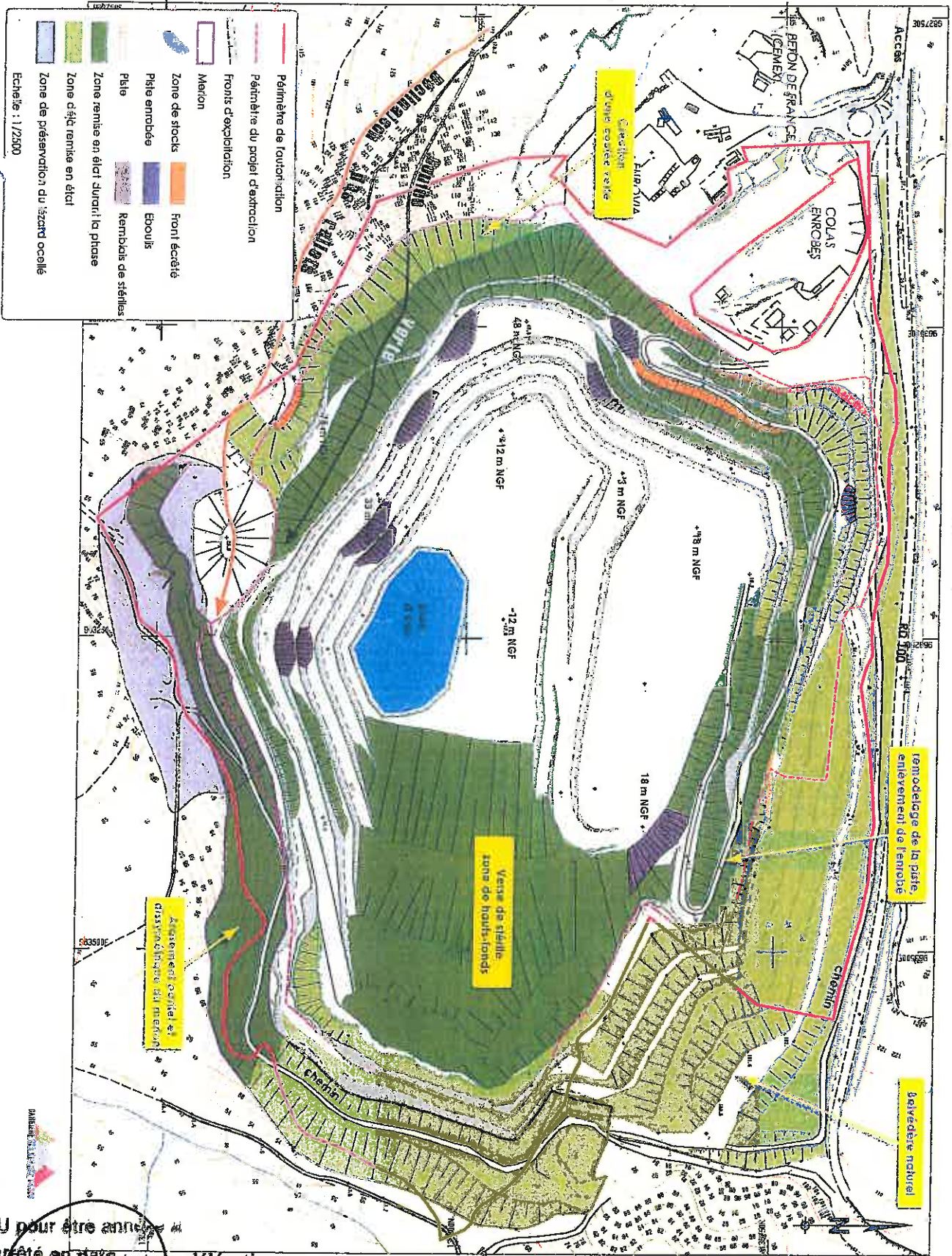
9630008

9630008

9630008

Plan de passage - situation au fin d'autorisation (T+ 30 ans)

Anuexe 15



VU pour être annexé à
l'arrêté du Préfet et par délégation,
du
Toulon, le

Pierre GAUDIN